



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 28 mars 2024

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 19 mars 2024

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86
Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de présents participant au vote : 68
Nombre de procurations : 17

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur David HAEGY
Monsieur Pierre PRIBETICH	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Lionel SANCHEZ
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Léo LACHAMBRE
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Monsieur Rémi DETANG	Monsieur Jean-Philippe MOREL	Madame Bénédicte PERSON-PICARD
Madame Sladana ZIVKOVIC	Madame Kildine BATAILLE	Madame Catherine VICTOR
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Jean DUBUET
Madame Françoise TENENBAUM	Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Christophe BERTHIER	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jean-Marc RETY
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Claire TOMASELLI	Monsieur Emmanuel BICHOT	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Madame Caroline JACQUEMARD	Monsieur Didier RELOT
Madame Christine MARTIN	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Antoine HOAREAU	Madame Céline RENAUD	Madame Monique BAYARD
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Monsieur Philippe SCHMITT
Madame Céline TONOT	Monsieur Bruno DAVID	Madame Isabelle PASTEUR
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Laurence GERBET	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Brigitte POPARD	Madame Claire VUILLEMIN	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Denis HAMEAU	Madame Stéphanie MODDE	Madame Noëlle CABBILLARD
Monsieur Guillaume RUET	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Cyril GAUCHER
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrice CHATEAU	

Membres absents :

Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX	Monsieur Jean-Claude GIRARD pouvoir à Monsieur François REBSAMEN
	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
	Madame Nadjoud BELHADEF pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
	Madame Océane GODARD pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS
	Monsieur Laurent GOBET pouvoir à Monsieur Nicolas SCHOUTITH
	Madame Dominique MARTIN-GENDRE pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
	Monsieur Marien LOVICH I pouvoir à Monsieur Georges MEZUI
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Monsieur Patrick AUDARD pouvoir à Monsieur Thierry FALCONNET
	Madame Hana WALIDI-ALAOUI pouvoir à Madame Brigitte POPARD
	Monsieur Gérard HERRMANN pouvoir à Monsieur Jean DUBUET
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Lionel SANCHEZ
	Monsieur Patrick CHAPUIS pouvoir à Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
	Madame Catherine GOZZI pouvoir à Madame Isabelle PASTEUR
	Madame Céline RABUT pouvoir à Monsieur Jean-François DODET
	Monsieur Philippe BELLEVILLE pouvoir à Monsieur Didier RELOT
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-Marc RETY

OBJET : HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET URBANISME

Avis sur le projet de modification arrêté du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET BFC), document d'orientation qui traduit la stratégie régionale à moyen et long terme, en matière d'aménagement du territoire, en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires (adaptation au changement climatique, gestion économe de l'espace, pollution de l'air, infrastructures, intermodalité et transport, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets, équilibre des territoires, désenclavement des territoires ruraux, habitat, maîtrise et valorisation de l'énergie), a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2020. A ces domaines obligatoires, la Région Bourgogne-Franche-Comté (BFC) a ajouté le numérique par délibération du 13 janvier 2017, compte tenu de l'enjeu qu'il représente en termes d'attractivité et d'accès aux services.

Par délibération du 17 décembre 2021, la Région BFC a engagé une procédure de modification du SRADDET, afin d'intégrer les objectifs de sobriété foncière et un volet logistique, exigés par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience du 22 août 2021, dite loi « climat et résilience ».

De plus, conformément à l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 en matière de prévention et de gestion des déchets, qui s'inscrit dans la trajectoire de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la Région doit également adapter la partie du SRADDET consacrée aux déchets.

Par délibération en date des 7, 8 et 9 février 2024, le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a arrêté le projet de modification du SRADDET sur les périmètres définis par les textes.

Le SRADDET s'imposant aux plans de mobilité et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), la Région BFC l'a adressé par courrier daté du 16 février 2024 à Dijon métropole qui l'a reçu le 21 février 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L.4251-6 du code général des collectivités territoriales, Dijon métropole dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis, à défaut de quoi, celui-ci est réputé favorable.

Naturellement, le PCAET de Dijon métropole, en cours de révision et dont l'adoption est prévue au conseil métropolitain de septembre prochain, respectera, notamment sur les principaux thèmes qu'il aborde (l'amélioration de la qualité de l'air et la promotion d'un urbanisme favorable à la santé, la maîtrise de la consommation d'énergie et la valorisation du potentiel d'énergie renouvelable, la gestion durable des déchets, la préservation de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique), dans un rapport de prise en compte, les objectifs du SRADDET approuvé en 2020 et modifié en 2024 et dans un rapport de compatibilité, son fascicule des règles. Étant précisé que la prise en compte induit de ne pas s'écarter de la règle alors que la compatibilité implique d'en respecter l'esprit.

Si les dispositions du SRADDET ne s'imposent pas directement au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Dijon métropole mais au SCoT du Dijonnais, document pivot intégrateur des documents de rang supérieur, Dijon métropole souhaite néanmoins se prononcer sur les objectifs de sobriété foncière, leurs impacts en matière de développement et d'attractivité n'étant pas sans conséquence.

Avis sur les dispositions du SRADDET relatives à la sobriété foncière

La division par deux du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à fin 2030, pour atteindre la zéro artificialisation nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050 imposée par la loi est un objectif ambitieux qui vise à protéger nos écosystèmes et, auquel Dijon métropole ne peut que souscrire, face à l'urgence climatique et aux défis auxquels le territoire est confronté. L'enjeu de sobriété foncière et plus généralement d'économie des ressources mais aussi de qualité urbaine au profit d'une ville et d'un territoire plus denses et plus durables, ancrant l'aménagement dans une transition écologique et énergétique à long terme, est d'ores et déjà

traduit dans nos documents d'urbanisme qu'il s'agisse du SCoT du Dijonnais et du PLUi-HD qui porte l'ambition d'une ville et d'une métropole des proximités et solidarités.

Il est incontestable que les efforts déjà réalisés par la collectivité depuis 2001 sont vertueux mais ils ne sauraient s'arrêter là, sinon les conséquences écologiques et socio-économiques seraient lourdes pour les générations futures.

Aussi, Dijon métropole continuera-t-elle à mobiliser son potentiel foncier comme les dents creuses ou les friches, à privilégier les extensions verticales et poursuivra ses actions de mutualisation des équipements, de désimperméabilisation, de végétalisation et de préservation des espaces de nature en ville ; le renouvellement urbain facilitant l'accessibilité aux services, équipements, commerces de proximité et diminuant de fait l'empreinte écologique des constructions et du territoire lui-même, pour un meilleur cadre de vie des habitants. En cela Dijon métropole s'inscrit d'ores et déjà dans la trajectoire du ZAN telle qu'elle est traduite dans l'objectif 1.2. du SRADDET et dans sa règle n°4.

Étant néanmoins précisé que si les enjeux de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et des continuités écologiques sont importants, ceux de préservation du foncier économique aussi, afin de faciliter l'implantation de nouvelles entreprises et le développement de celles déjà installées sur le territoire, en leur mettant à disposition des terrains et des infrastructures adaptés. C'est ce qu'a permis la stratégie foncière et patrimoniale, déployée par Dijon métropole depuis ces dernières années, avec la création en 2003 d'un EPFL. Ainsi, Dijon, capitale régionale et son agglomération, tout en s'inscrivant dans une ambition urbaine et durable de qualité, ont pu d'une part, offrir des équipements structurants dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la santé, de la recherche, de l'innovation, des nouvelles technologies et d'autre part, pérenniser, renforcer et développer l'emploi mais aussi proposer une nouvelle offre foncière significative pour l'implantation et le développement d'activités high-tech, innovantes et à haute valeur ajoutée.

Une surconsommation foncière des communes rurales au détriment des polarités (annexe 1a)

Comme en témoigne le diagnostic complémentaire annexé au SRADDET modifié, l'effort de réduction de la consommation foncière est amorcé à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, 3^{ème} région la moins consommatrice, après la Corse et l'Île de France, une baisse annuelle d'environ 40 % étant constatée par rapport à la décennie passée (contre 33 % à l'échelle nationale). Toutefois cette diminution est toute relative puisque le taux moyen d'artificialisation par habitant reste élevé atteignant en moyenne 1 145 m²/habitant (contre 775 m²/habitant au niveau national), le deuxième ratio le plus élevé en France métropolitaine. Sur une consommation foncière de 11 500 ha, les 2/3 sont dédiés à l'habitat ce qui représente 7 500 ha, tandis que seulement 3 000 ha sont dévolus pour les activités économiques. Malgré une diminution de près de moitié de la consommation foncière annuelle régionale à vocation habitat depuis 2011, la région continue de consommer plus que son poids démographique. De même, la consommation d'espaces pour le développement économique, bien que faible à l'échelle nationale, n'a diminué que d'environ 10 % sur la même période, malgré une perte nette de 52 000 emplois. Cette surconsommation de foncier par ailleurs dispersée puisqu'en dehors des polarités régionales et principalement dans les communes de moins de 1 000 habitants, continue d'alimenter le phénomène de périurbanisation et d'étalement urbain.

Il est donc un fait que la majorité des surfaces urbanisées en Bourgogne-Franche-Comté comme en France lors de la dernière décennie, était à destination de l'habitat, quels que soient les territoires, y compris et notamment ceux sans tension immobilière et que la consommation foncière augmente à mesure que le degré d'urbanité diminue c'est-à-dire dans les communes rurales où l'habitat est dispersé, à faible croissance démographique voire en déprise démographique.

Une garantie communale extrêmement pénalisante (objectif 1.1 - règle 2)

C'est pourquoi le principe de garantie communale introduit par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et instaurant un droit foncier d'un hectare pour toutes les communes qui auront prescrit, arrêté ou approuvé un document d'urbanisme (PLU ou carte

communale) avant le 22 août 2026, indépendamment de leur consommation foncière passée, est en totale contradiction avec la loi « climat et résilience ». Certains territoires se trouvent mécaniquement dotés d'une enveloppe foncière plus importante que leur consommation passée, alors que la réalité locale va démontrer qu'ils n'en auront pas besoin. Cette garantie communale conduit ainsi à figer 3 769 ha (1 hectare par commune + bonus de 0.5 plafonné à deux hectares pour toute commune nouvelle), grevant très lourdement l'enveloppe foncière régionale initialement de 5 771 ha. Autant dire que le reliquat à répartir entre les territoires est peu élevé, pour contribuer à la dynamique régionale.

Dijon métropole souligne toutefois que le SRADDET préconise dans son fascicule des règles (règle n°2), la mutualisation de la garantie communale à l'échelle intercommunale et la réaffectation des hectares non consommés au bénéfice des polarités définies dans les armatures locales des documents d'urbanisme, en cohérence avec l'armature multipolaire du SRADDET et sur lesquelles les choix de développement doivent être priorisés (objectif 23). La périurbanisation et l'éparpillement ne peuvent se poursuivre au détriment des polarités et de leurs fonctions résidentielles, servicielles et économiques.

Des projets d'envergure nationale et européenne (PENE) (objectif 1.1), ne laissant plus la place au projets d'envergure régionale et augmentant le taux d'effort moyen

La loi du 20 juillet 2023 impose à chacune des régions de contribuer à la réalisation des projets d'envergure nationale et européenne (PENE), afin de ne pas pénaliser les territoires d'accueil de ces projets. Un forfait de 10 000 ha leur est attribué, portant le taux moyen de réduction de la consommation d'espaces non plus à 50 % tel que prévu par la loi « climat et résilience » mais à 54,5 %. Leur mutualisation par un système de péréquation, pèse pour la région BFC à hauteur de 9 % de son enveloppe foncière, représentant 519 ha. Il en résulte que l'enveloppe foncière de 5 771 ha est abaissée à 5 251 ha.

Le décret n° 2023-1097 du 27 novembre 2023 prévoit qu'une enveloppe foncière puisse être réservée au bénéfice des grands projets régionaux et inscrite dans le fascicule des règles du SRADDET. Or, compte tenu de l'impact des PENE et de la garantie communale sur l'enveloppe foncière régionale et des délais de mise en œuvre du ZAN, la Région BFC a décidé de ne pas retenir de tels projets.

Une territorialisation des objectifs de sobriété foncière devenant pénalisante pour les territoires dynamiques (objectif 1.1)

Le principe de territorialisation a été défini à l'échelle régionale à partir de la combinaison de 2 composantes :

- la maille géographique des territoires de contractualisation « Territoires en action » permettant d'identifier 35 territoires de sobriété foncière (TSF), s'alignant pour 27 d'entre eux sur les périmètres de SCoT et PLUi existants.

- le modèle « enveloppe » retenu parmi 3 options proposées aux territoires. Ce modèle attribue les droits de la garantie communale à chaque territoire et redistribue le reliquat des droits fonciers pour permettre la convergence vers le taux d'effort moyen régional de 54,5%. Sachant que trois grands principes ont été identifiés pour construire les répartitions de l'effort de réduction de la consommation foncière : le principe de redynamisation des polarités évoqué précédemment, le principe d'efficacité foncière passée selon des critères de nombre de ménages et d'emplois accueillis au regard de la consommation d'ENAF sur la décennie passée et le principe de solidarité entre les territoires pour atténuer les écarts par rapport au taux moyen régional.

Cette territorialisation ne peut être satisfaisante dans la mesure où elle met en évidence comme évoqué précédemment deux types de TSF : des territoires plutôt ruraux qui pourront consommer plus que sur la décennie passée et des territoires plutôt urbains ayant fait preuve de sobriété lors de la décennie passée qui seront davantage contraints. Les taux d'effort varient de - 29,4 % à 68,8 %.

Même si ce n'est pas suffisant, Dijon métropole note qu'afin de réduire ces écarts de différenciation, les territoires devant conduire des efforts importants dès la 1^{ère} décennie seront moins contraints les deux décennies suivantes en termes de modalités d'atteinte du ZAN (objectif 1.2 – règle 4).

Cette territorialisation porte le taux d'effort pour le TSF du SCoT du Dijonnais, dans lequel se trouve Dijon métropole, aux côtés des communautés de communes Norge et Tille et de la Plaine

dijonnaise, à 58,6 %. Sa consommation foncière passée, sur la période 2011-2020 étant estimée à 497 ha (données issues du portail de l'artificialisation des sols*), il en résulte un potentiel foncier de 206 ha, à répartir entre les trois EPCI pour la période 2021-2030. Après déduction des 61 ha de garantie communale (23,5 ha pour Dijon métropole, 23,5 ha pour la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise et 14 ha pour la Communauté de communes Norge et Tille), ce potentiel n'est plus que de 145 ha, pour pérenniser l'emploi, relancer l'industrialisation, produire des logements abordables pour tous, etc. et faire en sorte de conserver un territoire métropolitain attractif en raison de la qualité de son cadre de vie, de ses services et équipements, de sa dynamique culturelle, démographique, d'emploi, d'innovation, de la diversité de son offre en logement.

*La Région BFC a fait le choix de s'appuyer sur les données du portail national de l'artificialisation (PNA) car ces données sont homogènes, couvrent entièrement le territoire régional et sont disponibles sur les périodes de référence exigées par la loi « climat et résilience ». Ainsi les données de références sur la période des dix années passées (2011 – fin 2020) et servant de base à la construction du scénario de territorialisation sont celles du PNA mises en ligne en août 2022, millésime recommandé par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans son guide synthétique sur le ZAN publié en novembre 2023. Toutefois, il est précisé que des données locales peuvent être mobilisées de manière complémentaire et sous réserve de justification, nécessitant obligatoirement un double compte pour permettre à la Région et aux PPA d'assurer un travail de suivi.

Il est également noté que l'opposabilité en termes de prise en compte se base uniquement sur le taux d'effort car l'utilisation de données locales permises dans l'atteinte des objectifs de réduction d'ENAF serait susceptible d'entraîner des écarts sur les valeurs absolues. Étant précisé que tout écart devra être justifié.

En tout état de cause, Dijon métropole ne peut que déplorer la territorialisation proposée imposant au TSF du SCoT du Dijonnais, un taux de réduction foncière de 58,6 %, incohérent avec les efforts déjà réalisés sur le territoire métropolitain, non adapté à la réalité des besoins d'une capitale régionale qui se doit de rester attractive. Les impacts de la garantie communale démontrent une fois de plus l'impérieuse nécessité de généraliser la planification à l'échelle intercommunale, traduisant un vrai projet de territoire.

Une circulaire ministérielle essentielle pour l'acceptabilité de la mise en œuvre du ZAN

Le projet de SRADDET arrêté ne mentionne à aucun moment les modalités de comptabilisation de la consommation foncière des ZAC, telles que précisées dans le guide synthétique du ZAN et ses fascicules, réalisés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et publiés en novembre et décembre 2023. Il s'agit d'une donnée pourtant essentielle réaffirmée dans le cadre de la circulaire du 31 janvier 2024, relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols » du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

« Pour une opération d'aménagement prévue en tout ou partie sur des ENAF, l'élément déclencheur de la comptabilisation de la consommation d'espaces n'est pas l'acte administratif de création ou de réalisation d'une ZAC, mais le démarrage effectif des travaux ;

- Compte tenu de leur ampleur, dans certaines ZAC, les travaux sont réalisés en plusieurs phases. Il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux ;

- Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »

Plusieurs ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021 sont ainsi concernées sur Dijon métropole. Il s'agit de la ZAC des Fontaines à vocation habitat sur la commune de Sennecey-lès-Dijon et des ZAC économiques Terres Rousses à Chevigny-Saint-Sauveur, Ecopole-Valmy à Dijon, Beauregard à Ouges et Longvic et EcoParc Dijon Bourgogne à Saint-Apollinaire et Quetigny, représentant une surface totale d'environ 317 hectares.

Ces ZAC, au regard des investissements qu'elles représentent, tant en termes d'acquisitions que d'aménagement, ne sauraient être remises en cause et cela d'autant plus que les sites Ecoparc

Dijon-Bourgogne et Beauregard ont été pré-sélectionnés par la Préfecture de Région afin d'être proposés à la labellisation site « clés en main France 2030 ».

Dijon métropole demande que cette disposition soit mise en oeuvre pour l'intégralité des emprises de ces cinq ZAC, dans la présente modification du SRADET avant son approbation.

Avis sur les dispositions du SRADET relatives à la logistique urbaine

Dijon métropole est impactée par le phénomène d'amplification des flux de transports de marchandises observé ces dernières années. De par sa localisation géographique et son réseau d'infrastructures routières dense, la Métropole dijonnaise se positionne comme un carrefour logistique stratégique à l'articulation de grands axes d'échanges nationaux et européens. Elle est située sur un axe qualifié de corridor international de fret majeur. Dijon métropole s'est lancée dans la construction d'une politique publique inédite de logistique urbaine durable en actant fin 2020 son adhésion au programme InTerLUD (programme national CEE dans le cadre de France Logistique 2030 visant à élaborer des Chartes partenariales de Logistique Urbaine Durable dans les territoires). Au-delà de l'obligation de prendre en compte les marchandises dans les plans de déplacements urbains, les évolutions législatives récentes permettent aux métropoles sous certaines conditions de créer des services de logistique urbaine (loi d'orientation des Mobilités de 2019) et de prendre en compte le foncier logistique dans le SCoT au sein du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL). Dans ce contexte, Dijon métropole s'engage dans la construction de sa future politique globale de logistique urbaine durable à l'échelle de son territoire pour porter 4 ambitions:

- Faire de la logistique urbaine un levier de la transition énergétique en réduisant les impacts sur l'environnement des flux de marchandises ;
- Apaiser le centre ville dijonnais, cœur de ville Unesco historique contraint, et améliorer le cadre de vie des habitants de la métropole;
- Améliorer l'efficacité du transport de marchandises et diminuer les externalités négatives ;
- Renforcer l'attractivité et la compétitivité de son territoire.

Le diagnostic du transport de marchandises mené sur le territoire en juin 2022 a mis en exergue 5 défis stratégiques à relever pour la métropole :

- Faire évoluer et mieux contrôler les réglementations du transport de marchandises dans une perspective de transition écologique et de mutualisation collaborative.
- Structurer à l'échelle de notre territoire une planification territoriale de l'urbanisme logistique. Le rôle du foncier à la fois privé mais également public est stratégique pour rationaliser les flux de marchandises (réduire les distances de transport, augmenter les taux de chargement des véhicules, permettre des synergies inter-entreprises...)
- Accélérer la transition écologique de la logistique urbaine via la ZFE-m mais également via des mesures d'accompagnement. Dijon, seule ville française avec Nantes à avoir été retenue dans la mission "100 villes climatiquement neutres et intelligentes d'ici 2030" affiche sa volonté de contribuer à l'objectif de neutralité carbone et à agir sur les 5 leviers de décarbonation du transport des marchandises : la demande de transport (1), le report modal (2), les taux de remplissage (3), l'efficacité énergétique des modes de transport (4) et l'intensité carbone de l'énergie utilisée (5).
- Adopter une stratégie d'innovation en matière de logistique urbaine durable pour accompagner les filières fortement génératrices de flux ou émergentes : politique alimentaire, transition numérique du commerce physique, sensibilisation aux impacts de nos choix de consommation, développement des modes alternatifs à la route...
- Améliorer les conditions de travail et la protection (physique, juridique, morale) des salariés du secteur transport dans leurs opérations quotidiennes de livraison.

Face aux enjeux de la logistique urbaine, Dijon Métropole a choisi de construire sa politique de logistique urbaine dans une démarche partenariale en associant les acteurs économiques et institutionnels du territoire et envisage l'adoption d'une Charte et d'un plan d'actions qui s'articule autour de 5 axes : l'urbanisme logistique – la transition écologique – les enjeux sociaux - la réglementation – l'innovation.

Dijon Métropole soutient donc pleinement la volonté de la région de mener cette nouvelle politique publique relative au transport marchandises qui doit être construite dans une logique systémique et partenariale pour permettre de combiner au mieux les enjeux écologiques et économiques.

Avis sur les dispositions du SRADDET relatives au traitement des déchets

Au cœur de la région Bourgogne Franche Comté, Dijon Métropole dispose d'une unité de valorisation énergétique des déchets et a décidé par délibération le jeudi 28 septembre 2023 de lancer les études destinées à upgrader le site afin de rester, pour les 20 prochaines années, **parmi les meilleures unités de valorisation énergétique à haut rendement** tant sur la qualité du traitement des rejets que sur la quantité d'énergie valorisée. Dijon Métropole s'est donc engagée :

- A assumer son rôle d'**UVE d'équilibre** sur le territoire régional ; l'UVE est particulièrement bien desservie par les grands axes routiers du territoire et répond régulièrement aux indisponibilités d'autres équipements régionaux – Par exemple, Dijon Métropole accueille les déchets du SMET 71 depuis plus d'un an. En complément du traitement des DASRI déjà réalisé à une échelle régionale, la volonté de Dijon Métropole est de **favoriser la solidarité régionale** à travers un outil de valorisation énergétique des déchets maîtrisé par la collectivité et exploité en régie directe.
- A renforcer encore le rôle de l'UVE en fer de lance de la décarbonation de la métropole par son soutien aux réseaux de chaleur. Actuellement, l'UVE soutient les réseaux de chaleur de la métropole au tiers de leur capacité (150 GWh sur 450 GWh annuels) et souhaite encore développer la production de chaleur pour soutenir l'extension des réseaux et la maîtrise des coûts de l'énergie chaleur au profit des équipements publics du territoire, du CHU, de l'Université et des quartiers d'habitat collectif denses.

Dijon Métropole regrette que le projet de rapport entérine le fait que les objectifs à la baisse sur l'enfouissement ne seront pas respectés dans les temps.

Dijon Métropole encourage la Région à rester ambitieuse sur la valorisation énergétique des DMA et donc à rejeter tant les nouvelles prolongations de mise en décharge que les exportations de tonnages de DMA en dehors des frontières régionales.

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **de donner** avis défavorable eu égard à la méthode de réduction de la consommation foncière utilisée et au taux d'effort qui en découle, ainsi qu'à l'absence de réelle garantie de la comptabilisation sur la période 2011-2020, des ZAC dont les travaux ont été engagés avant 2021, telle que l'y autorise la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le ZAN,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SCRUTIN	POUR : 83	ABSTENTION : 1
	CONTRE : 0	NE SE PRONONCE PAS : 1
	DONT 17 PROCURATION(S)	

